



RESTAURATION SCOLAIRE DE L'ECOLE LES TILLEULS

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Année scolaire 2022-2023

restauration.forges@orange.fr / 06.08.21.80.56

Entre :

(Coordonnées du parent à facturer)

NOM : Prénom :

demeurant :
.....

Mère/Père/autre (à préciser) de l'enfant ou des enfants (noms et prénoms) :

1) Nom : Prénom : Classe :

2) Nom : Prénom : Classe :

3) Nom : Prénom : Classe :

et la Commune de FORGES, représentée par son Maire, Micheline BERNARD, agissant en vertu de la délibération n° 2021-05 du 02 juin 2021, instituant la possibilité de paiement par prélèvement automatique de la redevance de restauration scolaire,

il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables du restaurant scolaire peuvent au choix, régler leurs factures :

- **en numéraire** à la Trésorerie de SURGERES (2 av. St Pierre),
- **par chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture (sans le coller ni l'agrafer), à envoyer à la Trésorerie de SURGERES (2 av. St Pierre 17700),
- **par prélèvement automatique** selon les modalités qui suivent.

A) Adhésion : Pour l'année scolaire 2022-2023, la demande doit parvenir à la mairie avant le 30 juin 2022.

B) Tarification : L'utilisateur bénéficie de la garantie du tarif de base voté par le Conseil municipal. La facturation est établie en fonction du nombre réel de repas consommés, y seront éventuellement ajoutés les repas réservés non consommés sans annulation anticipée (cf. Règlement intérieur du Restaurant scolaire).

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra mensuellement la facture relative au mois écoulé ; le prélèvement aura lieu le 8 du deuxième mois suivant.

3 – Montant du prélèvement

Le montant de chaque prélèvement varie en fonction de la facture du mois écoulé.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement, à l'accueil de la Mairie de FORGES.

Il conviendra de le compléter et le retourner à la mairie de FORGES, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (RIB).

Si l'envoi est reçu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant ; dans le cas contraire, la modification aura lieu un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie de FORGES.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique mensuel est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau en bénéficier pour l'année suivante.

7 – Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. L'échéance impayée devra alors être régularisée directement auprès de la Trésorerie de SURGERES.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante, s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat, en informe Madame le Maire de FORGES par lettre simple, avant le 15 du mois.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire, est à adresser à Madame le Maire de FORGES.

Toute contestation amiable est à adresser à Madame le Maire de FORGES ; la contestation amiable ne suspend pas le prélèvement automatique.

En vertu de l'article L1617.5 du Code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois après réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire (seuil actuellement fixé à 7 600 €),
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Madame le Maire,
Micheline BERNARD

Fait à
Le

Bon pour accord de prélèvement automatique,
Nom, prénom et signature